

Règlement intérieur Annexe

Du CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE PROMOTION AGRICOLES (CFPPA) de VENOURS

VU le livre II du Code du Travail relatif à l'Apprentissage (articles L6211-1 à L6261-2),

VU les articles du Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code de l'éducation,

VU le Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formations d'apprenti(e)s et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement de compétences,

VU le Décret n°2020-1171 du 24 septembre 2020 relatif à la discipline au sein des établissements publics d'enseignement technique agricole,

VU l'avis rendu par le conseil de centre du 24 mai 2024,

VU la délibération 24-25 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Poitiers-Venours du 27 juin 2024 portant adoption du présent règlement intérieur,

PREAMBULE :

Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles de Venours, dénommé CFPPA de Venours, est un centre de formation professionnelle continue constitutif de l'EPLEFPA de Venours.

Le règlement intérieur contient les règles qui régissent les relations entre les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les droits et les devoirs dont bénéficient les apprenant(e)s.

L'objet du règlement intérieur est donc d'énoncer les règles relatives aux instances, à l'organisation et au fonctionnement du CFPPA ;

Ce règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du conseil de centre et de la désignation de ses membres (article R-811-45 du Code Rural).

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du centre ou de l'EPLEFPA quel que soit son statut veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ses dispositions.

Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certain(e)s apprenant(e)s le nécessitera.

Le règlement intérieur fait l'objet :

- d'une information et d'une diffusion au sein du centre par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ;

[Tapez ici]

- d'une notification individuelle auprès de l'apprenant(e) et de ses représentants légaux s'il est mineur et de l'employeur le cas échéant.

Toute modification du règlement intérieur annexe s'effectue dans le cadre des instances prévues : Conseil de Centre du CFPPA puis Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de Poitiers-Venours.

ARTICLE 1 : LES PRINCIPES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ANNEXE

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- Ceux qui régissent le service public de l'éducation ;
- Le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale ou le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- L'obligation pour chaque apprenant(e) de participer à toutes les activités correspondant à sa formation et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- La prise en charge progressive par les apprenant(e)s eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités, c'est-à-dire une implication individuelle alliée à une volonté collective d'investir réellement les obligations d'éducation et de formation proposées par le CFPPA.

ARTICLE 2 : LE CONSEIL DE CENTRE

2.1 Présentation

Le conseil de centre est placé auprès du/de la directeur/directrice du CFPPA de Venours. Il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFPPA, notamment sur :

- Le projet pédagogique,
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprenant(e)s,
- L'organisation et le déroulement des formations,
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs/formatrices,
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprenant(e)s et le centre,
- Les projets de convention avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises permettant à ces derniers d'assurer des formations normalement dispensées par le CDFPPA de Venours,
- Les projets d'investissement,
- Les informations publiées chaque année relative notamment aux taux d'obtention des diplômes ou au taux d'abandon de formation.

2.2 composition du conseil de centre

2.2.1 Les membres à voix délibérative

L'article R 811-45-I du code rural et de la pêche maritime dispose de la composition du conseil de centre. En conséquence, le Conseil de Centre du CFPPA de Venours s'établit comme suit :

- Trois représentant(e)s élu(e)s des stagiaires ou des anciens stagiaires ;
- Trois représentant(e)s élu(e)s des formateurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles et des personnels administratifs ou de service ;
- Cinq représentant(e)s des organisations professionnelles agricoles départementales ou des secteurs concernés par les missions du CFPPA de Venours et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans les domaines de formation dispensés par le CFPPA de

Venours :

- Deux représentant(e)s des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, compte tenu des suffrages obtenus aux élections, dans ce collège, à la chambre d'agriculture, désigné(e)s par le/la Président(e) de la Chambre d'Agriculture,
 - Deux représentant(e)s de des employeurs, ou organisations syndicales des salariés de crédit coopération, commerciales, mutualité, travaux publics, tourisme...
 - Un(e) représentant(e) de l'organisation syndicale de salariés la plus représentative d'organismes agricoles et des exploitations agricoles, au vu des suffrages obtenus aux élections, dans le collège des salariés d'organismes agricoles et dans le collège des salariés des exploitations, à la chambre d'agriculture.
- Un(e) représentant(e) de la chambre d'agriculture ;
 - Le/la responsable de l'unité départemental(e) de la DREETS ou son/sa représentant(e) ;
 - Le/la chef(fe) du service départemental chargé du travail et de la protection sociale agricole ou son/sa représentant(e) ;
 - Le/la directeur/directrice de l'EPLEFPA de Venours ;
 - Le/la Président(e) de l'INRAe Poitiers-Venours ou son/sa représentant(e).

Le conseil élit son/sa président(e) parmi les membres des organisations professionnelles agricoles départementales ou des secteurs concernés et un(e) représentant(e) de la chambre d'agriculture.

En cas d'absence du/de la président(e), le/la directeur(trice) du CFPPA assure la présidence du Conseil de Centre.

2.2.2 les membres consultatifs

Les membres consultatifs sont :

- Des membres de la Direction de l'EPLEFPA :
 - Le/la directeur/directrice adjoint(e) de l'EPLEFPA,
 - Le/la directeur/directrice du CFPPA,
 - Le/la directeur/directrice du CDFAA86,
 - Le/la Secrétaire Général(e),
 - Le/la directeur/directrice de l'Exploitation,
- Des membres du CFPPA :
 - Le/la responsable pédagogique du CFPPA
 - Le/la responsable du pôle éducation,
 - Le/la responsable du Centre de Ressources,
 - Le/la développeuse de l'apprentissage et de la formation continue.
- Les financeurs du CFPPA :
 - Le/la Délégué(e) régional(e) de l'OPCO OCAPIAT,
 - Le/la Délégué(e) régional(e) du fonds formation VIVEA,
 - Le/la Représentant(e) de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- Le réseau régional des Etablissements Agricoles publics :
 - L'animateur/animatrice de REANA
- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :

[Tapez ici]

- Le/la chef(fe) du Service Régional de Formation et de Développement ou son/sa représentant(e).
- Des partenaires du CFPPA :
 - Le/la Président(e) d'AGROBIO Poitou-Charentes,
 - Le/la Président(e) d'AGROBIO Vienne,
 - Le/la Président(e) du FR CIVAM de Melle,
 - Le/la Président(e) de l'ANEFA Poitou-Maritime,
 - Le/la Président(e) de l'AFIPAR
 - Le/la Président(e) de l'Association de Développement de l'Apiculture Nouvelle-Aquitaine

2.3 Élection et désignation des membres du conseil de centre

Certains membres du conseil de centre sont élus au sein même du CFPPA de Venours : des membres du personnel enseignant et non enseignant, des représentant(e) des stagiaires.

Les représentant(e)s des stagiaires sont élu(e)s au scrutin uninominal à deux tours.

Les représentant(e)s des personnels enseignants et non enseignants sont élu(e)s au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Les mandats sont fixés pour l'année de formation.

2.4 Élection du/de la Président(e) du conseil de centre

Le/la Président(e) du conseil de centre est élu(e) parmi les membres représentants des professionnels et de la Chambre d'agriculture.

Il/elle est élu(e) par les membres de droit et titulaires au scrutin uninominal à 2 tours. En cas d'égalité au second tour, un troisième tour est organisé.

Si nécessaire et en cas de réunion à distance du conseil de centre, le scrutin peut être effectué par vote électronique.

Le mandat du/de la Président(e) du Conseil de centre est fixé pour une durée de 3 ans, correspondant à la durée maximale d'un cycle de formation. Toutefois, si sa désignation par l'institution qu'il représente devait lui être retirée, il serait alors procédé à l'élection d'un(e) nouveau/nouvelle président(e) lors du conseil de centre suivant.

ARTICLE 3 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

Les droits et obligations des apprenant(e)s s'exercent dans les conditions prévues par les articles R811-77 à R811-83 du code rural et L6221-1 et L6221-2 du code du travail.

3.1 Les droits des stagiaires

Les droits reconnus aux stagiaires sont :

- Le droit à la représentation,
- Le droit de publication et d'affichage,
- Le droit d'association,
- Le droit d'expression, le droit de réunion,
- La garantie des libertés individuelles des candidats à un stage,
- Le droit à une information précise sur les modalités d'organisation de la formation.

Les apprenant(e)s qui conservent le statut de salarié(e)s durant le temps de formation, conservent les droits individuels liés et reconnus par le code du travail et le code de la sécurité sociale.

[Tapez ici]

En outre ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et ne doivent pas porter atteinte aux activités de formation et à l'obligation d'assiduité.

Modalités d'exercice du droit à la représentation

Les stagiaires inscrits dans une formation de plus de 200 heures élisent leurs représentant(e)s auprès de l'administration et au sein des instances de l'EPLEFPA.

Le rôle des délégué(e)s consiste à :

- Faire toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions matérielles,
- Présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à la formation, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application des règlements intérieurs,
 - Représenter la promotion : Au conseil d'administration : un(e) représentant(e) peut siéger au conseil d'administration de l'EPLEFPA.
 - A la commission hygiène et sécurité : il/elle assiste aux rencontres de la commission d'hygiène et sécurité.
 - A la commission éducative : il/elle participe à la recherche de solutions éducatives alternatives à la sanction.

Le mode d'élection est le suivant :

Un(e) délégué(e) titulaire et un(e) suppléant(e) doivent être élu(e)s au scrutin uninominal à 2 tours. Tous les apprenant(e)s disposant de leurs droits civiques sont électeurs/électrices et éligibles.

Le scrutin est organisé par l'administration en début de formation. Il a lieu pendant les heures de formation

Les délégué(e)s sont élu(e)s pour la durée du stage de formation. Si titulaires et suppléant(e)s cessent leurs parcours avant la fin de la formation, de nouvelles élections sont organisées.

3.2 les devoirs et obligations des stagiaires

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu(e) le/la stagiaire consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à participer aux activités de formation et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris) et les stages obligatoires.

Le/la stagiaire doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les formateurs/formatrices. Il/elle doit obligatoirement participer au contrôle des connaissances imposées par l'examen auquel il/elle est inscrit(e).

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu le/la stagiaire consiste à participer à l'ensemble des actions de formation définies dans son parcours et à se soumettre aux modalités d'évaluations, quelles qu'en soient les formes.

Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas aux apprenant(e)s en présentant une demande écrite (laquelle doit être motivée) de bénéficier individuellement d'autorisations d'absence du/de la directeur/directrice du CFPPA, et/ou de son employeur le cas échéant.

3.3 La rémunération et la protection sociale des stagiaires

Selon leur statut et situation, les stagiaires peuvent ou non bénéficier d'une rémunération.

Plusieurs types de rémunérations peuvent être versées par les financeurs : rémunération des salariés (notamment les salariés en contrat de professionnalisation), rémunération des demandeurs d'emploi au titre de l'Allocation de Retour à l'Emploi en Formation (AREF), rémunération prévue par le Livre IX du Code du Travail.

Le stagiaire doit fournir au directeur du CFPPA lors de son inscription à une formation, toutes les informations et documents nécessaires à la constitution des dossiers de protection sociale et de rémunération.

ARTICLE 4 : LES RÈGLES DE VIE AU CFPPA

Le règlement intérieur annexe doit permettre de réguler la vie dans et CFPPA et les relations entre les membres de la communauté éducative.

4.1 Absences des stagiaires

Le calendrier de la formation précise les temps de présence au CFPPA, le cas échéant en distanciel (FOAD) et ceux en stage en entreprise.

Tout stagiaire arrivant en retard ou après une absence doit se présenter auprès de son coordonnateur de formation, pour être autorisé à rentrer en cours.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. Les stagiaires sont tenus d'en informer le coordonnateur de la formation par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais.

Si l'absence est causée par la maladie, la lettre justificative doit être accompagnée d'un arrêt de travail et transmise dans le délai réglementaire de 48 heures.

En cas d'absence, la rémunération délivrée le cas échéant (cf article 4.3 du présent règlement) est soumise au règlement de l'organisme payeur (Pôle Emploi, Région, Transition Pro, employeur...).

4.2 Hébergement et restauration

Les stagiaires peuvent, dans la limite des places disponibles, bénéficier des services d'hébergement et de restauration du lycée de Venours.

Les stagiaires souhaitant bénéficier de l'hébergement en formulent la demande lors de leur inscription.

L'hébergement des stagiaires n'est pas un droit : il s'agit d'un service proposé par le CFPPA de Venours. Tout comportement incivil pourra donner lieu à la perte du bénéfice de l'accès à la prestation d'hébergement.

Les équipements doivent être utilisés conformément à leur usage normal et maintenus dans un état de propreté.

Dans les hébergements, les stagiaires sont tenus d'éteindre les lumières et de fermer les robinets d'eau après usage, d'éviter de dérégler les radiateurs, de s'assurer de la bonne fermeture des portes et fenêtres (notamment en période hivernale), d'utiliser les poubelles disposées à l'extérieur, et à l'intérieur des bâtiments (celles-ci sont vidées par l'agent d'entretien), de faire la vaisselle mise à disposition et de la ranger.

Une limitation du bruit à partir de 22h est demandée. Les nuisances sonores liées à un comportement inapproprié sont de nature à entraîner l'interdiction de l'accès à l'hébergement.

Le CFPPA facture aux stagiaires les frais de restauration et d'hébergement : le non-règlement des frais de restauration et/ou d'hébergement peuvent entraîner la perte de l'accès à ces services.

4.3 Les plateaux techniques

Le rucher pédagogique est situé sur le site de Venours. L'accès au rucher pédagogique n'est autorisé que sous la responsabilité de l'équipe pédagogique responsable du pôle « apiculture ».

La miellerie est un atelier qui permet de réaliser les opérations d'extraction et de préparation du miel. Le règlement intérieur de l'exploitation s'applique.

Deux terrains d'évolution « travaux publics » sont situés sur le site de Venours et sur la commune de Saint Sauvant. Leur accès est conditionné à la présence des formateurs. Pendant les séances pratiques, il est obligatoire de porter des équipements de protection individuels.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

5.1 L'organisation de la formation

La présence au Centre des apprenants correspond à un volume hebdomadaire horaire de 35 heures.

La formation se compose d'un ensemble d'activités d'enseignement :

- Cours, conférences
- Visites, comptes rendus de visites, exposés
- Travaux pratiques, séquences d'auto-formation tutorée, FOAD
- Stages en entreprise, rapports de stage, voyages d'étude
- Travail personnel, travaux de groupe
- Travaux pratiques sur l'exploitation : les conditions de déroulement des travaux pratiques sur l'exploitation sont réglées par le règlement intérieur de l'exploitation.

➤ Le contrat de formation professionnelle

Ce contrat formalise les relations entre le CFPPA et le stagiaire. Il définit notamment les conditions d'accès à la formation, son organisation, les modalités d'évaluation mises en œuvre, les conditions financières.

➤ La convention de stage en entreprise

La convention de formation signée par le stagiaire et le CFPPA précise la durée de la formation et sa nature.

Le calendrier précisant les périodes en centre et en stage en entreprise est distribué par le CFPPA de Venours aux apprenant(e)s au début de chaque formation. Il doit, autant que possible, tenter de concilier les impératifs pédagogiques de la formation et les impératifs de production auxquels doivent faire face les professionnels.

Avant de débiter le stage en entreprise, la convention de stage en triple exemplaire doit être signée par les parties concernées : le maître de stage, le stagiaire, la Direction de l'EPLEFPA.

➤ Le suivi de la formation et la régulation des parcours des apprenants

Le parcours du stagiaire est défini à l'issue d'une séquence d'orientation et de positionnement. Ce parcours est individualisé en prenant en compte des acquis académiques et professionnels. En cours de formation, ce parcours peut être amendé avec le/la formateur/formatrice référent(e) au cours d'entretiens individuels ou de bilans intermédiaires collectifs. Par exemple, des activités de soutien ou de remédiation peuvent être mises en œuvre afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'équipe pédagogique.

5.2 Régime des stages et activités extérieures pédagogiques :

➤ Sorties – visites à l'extérieur

Ces séquences font également partie intégrante de la formation et sont, en conséquence, obligatoires si elles sont inscrites au parcours de formation du stagiaire. Les conditions de déroulement sont celles prévues par la note DGER N°2006 du 26/11/99 modifiée.

Pour ce type d'activités, les stagiaires pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis lorsque le centre ne dispose pas des moyens pour organiser la sortie. La Direction pourra à titre exceptionnel autoriser le stagiaire à utiliser son propre véhicule et à y transporter le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir présenté préalablement l'ensemble des documents

[Tapez ici]

attestant de la régularité de la situation du conducteur, de son véhicule, et notamment de sa couverture par l'assurance, pour les personnes transportées

➤ Stages et travaux pratiques sur l'exploitation

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation sont régies par le règlement intérieur de l'Exploitation de Venours.

➤ Convention de stage

La convention de stage en entreprise et conclue entre l'entreprise d'accueil, le/la stagiaire et le/la directeur/directrice d'EPLEFPA est un préalable obligatoire.

➤ Formation au sein d'un autre centre de formation

Pendant, son parcours de formation, le/la stagiaire peut être amené(e) à se rendre dans un autre centre de formation. Dans ce cas, c'est le règlement intérieur de ce dernier qui s'applique.

5.3 Les modalités d'évaluation et de certification des acquis de la formation

Le stagiaire est tenu de faire le travail demandé par ses formateurs/formatrices. Ce travail sera contrôlé fréquemment.

Dans le cas des formations par UC, le CFPPA formalise dans le contrat de formation négocié avec chaque stagiaire les modalités de rattrapage des épreuves certificatives qu'ils lui seront éventuellement proposés.

Dans le cas des autres formations professionnelles (cas du titre professionnel), le/la stagiaire doit pour se présenter à l'examen :

- Avoir réalisé son dossier,
- Avoir préparé la pratique et/ou les épreuves orales avec un(e) formateur/formatrice.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur du CFPPA entre en vigueur à la date de légalisation rendant exécutoire la délibération relative au règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'EPLEFPA de Poitiers-Venours du 27 juin 2024.

Sa période de validité s'étend jusqu'à son abrogation par l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Monsieur le directeur de l'EPLEFPA Poitiers-Venours	Monsieur le Président du Conseil de Centre	Monsieur le directeur du CFPPA
Monsieur Bruno GARCIA	Monsieur Laurent RENAUD	Monsieur Raphaël ROTURIER